



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 38564

Texte de la question

M Christian Nucci appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les bases retenues pour le calcul des pensions vieillesse. Les salariés ayant effectué la plus grande partie de leur carrière avant 1948 et qui n'ont après cette date effectué que des petits travaux sont défavorisés par rapport aux autres travailleurs. En effet, pour ces personnes le taux de base de leur pension est calculé uniquement sur les dix meilleures années après 1948 (qui sont donc les plus mauvaises de leur carrière). Compte tenu de l'injustice flagrante que représente l'application de cette loi dans le cas présent, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1er janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse. Cette disposition exclut, dans la plupart de ces cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Ce n'est que lorsque l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1er janvier 1948 que les années antérieures sont prises en considération, dans l'ordre chronologique, en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il est apparu nécessaire, pour des raisons techniques et après plusieurs études approfondies menées en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à la période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant donné lieu à cotisation est souvent délicate pour la période antérieure à 1948, le compte individuel des assurés comportant fréquemment des périodes lacunaires. D'autre part, les revalorisations appliquées à l'époque aux salaires afférents aux années en cause auraient eu des repercussions financières excessives. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'article R 351-29 du code de la sécurité sociale dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il convient cependant de signaler que depuis le 1er avril 1983 l'institution d'un minimum contributif de pension égal actuellement à 2 612 francs par mois pour trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général ou les régimes alignés sur lui permet une rémunération significative de l'effort contributif, effaçant les insuffisances éventuelles du salaire annuel moyen sur lequel la pension est calculée.

Données clés

Auteur : [M. Nucci Christian](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38564

Rubrique : Retraites: généralités

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1324

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1960